

ANNEXE 4 : TRANSACTION PÉNALE

La procédure de transaction pénale est susceptible d'être mise en œuvre pour les infractions du code de l'environnement (art. L. 173-12 C.Env.), du code forestier (art. L. 161-25 CF), et celles relatives aux produits phytopharmaceutiques du code rural et de pêche maritime (art. L. 205-10 CRPM).

La procédure de transaction pénale est réservée aux **contraventions et délits de faible gravité**. Elle est exclue lorsque :

- les faits ont été commis de façon manifestement délibérée,
- les faits ont été réitérés,
- les faits ont causé des dommages importants à l'environnement ou à des victimes,
- des victimes ont porté plainte et ont demandé réparation d'un préjudice.

Le contenu de la proposition de transaction pénale intègre en **priorité une injonction de réparation des atteintes à l'environnement** assorti d'un calendrier de réalisation, à chaque fois qu'elle est techniquement envisageable. En outre, elle comprend une **amende transactionnelle**, selon le **barème indicatif** des montants établis par nature d'infraction, qui doivent être adaptés au cas par cas selon :

- la personnalité du mis en cause, ses ressources et ses charges,
- les circonstances de commission des faits,
- la mise en œuvre le cas échéant d'une injonction de réparation, et ses coûts associés,
- le plafond légal au 1/3 de l'amende prévue pour l'infraction considérée en toute hypothèse.

Le barème indicatif ci-dessous sera **doublé** (tout en respectant le plafond légal) en cas de commission des faits:

- par une personne physique ou morale dans le cadre de son activité professionnelle,
- générant des risques d'atteintes importantes à l'environnement ou à des personnes,
- d'infraction dans le domaine de l'eau, entreprise sur une masse d'eau classée en « risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) »,
- d'infraction dans le domaine de la nature, avec atteinte mineure aux habitats naturels ou aux espèces végétales ou animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000 (absence de transaction en cas d'atteinte majeure).

Pour les contraventions des 3 premières classes, compte tenu des montants de l'amende transactionnelle, la procédure de transaction pénale ne sera mise en œuvre qu'à condition de prévoir des mesures complémentaires (réparation des atteintes à l'environnement) à l'amende transactionnelle.

A/ Barème indicatif de l'amende de transaction pénale

Nature de l'infraction	Quantum de la peine d'amende encourue	Montant de l'amende transactionnelle			
		Le mis en cause a pris spontanément les mesures visant à mettre un terme à la situation infractionnelle ou des mesures de réparations		Le mis en cause n'a pris aucune mesure visant à mettre un terme à la situation infractionnelle dans les jours qui ont suivi le constat des faits	
		Personnes physiques	Personnes morales	Personnes physiques	Personnes morales
C1	38 €	11 €	33 €	12 €	60 €
C2	150 €	35 €	100 €	35 €	175 €
C3	450 €	68 €	170 €	90 €	450 €
C4	750 €	100 €	250 €	150 €	750 €
C5	1.500 €	200 €	500 €	300 €	1.500 €
Délits – Tranche 1	amende inférieure à 15 000 €	1 000 €	2 000 €	1 500€	3 000€
Délits – Tranche 2	Amende comprise entre 15 000 et 50 000 €	1 500€	3 000€	2 500€	5 000€
Délits – Tranche 3	Amende supérieure à 50 000 €	2 500€	5 000€	5 000€	10 000€

B/ Autorité administrative compétente pour proposer la transaction pénale et service administratif instructeur

[à adapter selon l'organisation régionale / départementale, notamment en police de la nature]

Service déconcentré instructeur / Autorité administrative compétente	Police judiciaire spéciale
Direction départementale des territoires (et de la mer) - DDTM pour le compte du préfet de département	Eau et milieux aquatiques (L. ou R. 216 + L. 173 C.Env.)
	Chasse (L. ou R. 428 C.Env.)
	Pêche en eau douce (L. ou R. 432 C.Env.)
	Prévention des risques naturels (L. 562 C.Env.)
Direction régionale de l'environnement, de	Affichage publicitaire (L. ou R. 581 C.Env.) <i>sur proposition du maire si règlement local de publicité</i>
	Littoral (L. ou R. 322 C.Env.)

Service déconcentré instructeur / Autorité administrative compétente	Police judiciaire spéciale
l'aménagement et du logement (DREAL) pour le compte du préfet de département ou pour le compte du préfet maritime (si infractions réserve naturelles commises dans le périmètre d'une réserve naturelle nationale ; si infractions conservatoire du littoral / réserves naturelles / circulation / protection faune & flore, commises dans le périmètre d'un parc naturel marin)	Parcs nationaux (L. ou R. 331 C.Env.) <i>si PN en instance de classement,</i> <i>à défaut sur proposition du directeur du PN</i> Réserves naturelles (L. ou R. 332 + L. 173 C.Env.) <i>si RN nationales,</i> <i>à défaut sur proposition du président du</i> <i>conseil régional</i> Sites (L. ou R. 341 C.Env.) Circulation motorisée dans les espaces naturels (L. ou R. 362 C.Env.) Protection de la faune et de la flore (L. ou R. 415 + L. 173 C.Env.) sauf établissement de faune sauvage captive (L. 415-3 4° et 5° C.Env.)
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou Direction départementale des territoires (et de la mer) – DDTM pour le compte du préfet de région ou de département (cf. R205-3 CRPM)	Commercialisation ou utilisation de produits phytopharmaceutiques (L. 253 + L. ou R. 256 CRPM)
Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) pour le compte du préfet de département	Établissement de faune sauvage captive (L. 415-3 4° et 5° C.Env)
Direction interrégionale de la mer (DIRM) pour le compte du préfet maritime	Pollution maritime (L. 218 C.Env.)
Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF)	Bois et forêts (L. 163 CF)

Dans les départements d'Outre-mer,

- les DDTM et DREAL sont regroupés au sein des DEAL (Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement) et exercent leurs compétences d'initiative de transaction pénale.

- les DM (Directions de la mer) exercent leurs compétences des DIRM en termes d'initiative de transaction pénale.